



PRÉFET DE LA SAVOIE

COMMUNE de

27 JUL 2020

NOTRE-DAME de BELLECOMBE

Le Directeur départemental des territoires  
à

Direction Départementale des Territoires  
Service planification et aménagement des territoires  
Affaire suivie par : Valérie DEGROISSE  
Tél. : 04.79.71.73.53  
Courriel : [valerie.degoisse@savoie.gouv.fr](mailto:valerie.degoisse@savoie.gouv.fr)

Monsieur le Maire  
de la commune de Notre Dame de Bellecombe  
265 route de Savoie  
73590 NOTRE DAME DE BELLECOMBE

Chambéry, le

27 JUL. 2020

**Objet : projet de PLU arrêté**  
**Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,**  
**Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie**  
**P. J. : un avis de la CDPENAF**

Dans le cadre d'une consultation, la CDPENAF a examiné le projet de PLU arrêté de votre commune.

Vous trouverez ci-joint l'avis émis par la commission qui sera à verser au dossier d'enquête publique prévue prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement qui serait utile dans ce contexte.

Le Directeur,



Hervé BRUNELOT





COMMUNE de  
27 10 2015  
NOTRE-DAME de BELLECOMBE

**AVIS**  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES  
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE SUR  
LE PROJET DE PLU ARRÊTÉ DE Notre Dame de Bellecombe  
Art L.151-12 du code de l'urbanisme  
Art L.151-13 du code de l'urbanisme

## Projet de PLU arrêté de Notre Dame de Bellecombe

Consultation au titre de l'examen

- du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N  
(articles L.151-12 du code de l'urbanisme)
- de la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)



Le Chef-lieu de Notre Dame de Bellecombe



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Savoie a été consultée le 4 mars 2020 pour donner un avis sur le projet de PLU de Notre Dame de Bellecombe arrêté par délibération du conseil municipal du 5 février 2020.

La commune de Notre Dame de Bellecombe appartient au périmètre du SCoT Arlysère, approuvé le 21 Juin 2005.

**A ce titre, la saisine de la CDPENAF porte sur le règlement des Extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N (article L.151-12 du code de l'urbanisme)**

*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-12](#), les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#)*

**Et la délimitation des STECAL (Article L. 151-13 du code de l'urbanisme)**

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° des constructions ;*

*2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage](#) ;*

*3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#).*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.*

**Règlement des extensions et annexes en zones N et A du PLU de Notre Dame de Bellecombe :**

**En zone A et N :**

Pour les bâtiments d'habitation existants, seule une extension à concurrence de 30% de la surface de plancher est autorisée.

Les annexes sont autorisées à condition que l'emprise au sol cumulée ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 15 m de la construction principale. Les piscines sont autorisées à condition qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 15m de l'habitation principale.

**STECAL :**

Les STECAL sont indicés en secteur "ra" ; il s'agit de l'aménagement des restaurants d'altitude existants identifiés comme STECAL où l'extension est autorisée dans la limite de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la totalité de la construction.

**Echanges :** s'agissant des extensions des habitations existantes, certains membres ont souhaité abaisser le pourcentage d'extension possible à 20 % avec une limite à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher quand d'autres ont souhaité limiter l'extension à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Conclusion**

La CDPENAF émet un avis conclusif favorable au titre de la délimitation des STECAL (article L 151-13) et du règlement des zones A et N relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants (article L 151-12) assorti de la réserve suivante :

Le pourcentage d'extension mesurée de la surface de plancher des habitations existantes devra être reconsidéré pour limiter davantage les possibilités d'extension des habitations existantes en zone A et N et en particulier l'emprise au sol (dans une logique de réduction de la consommation des espaces).

Le préfet,  
son représentant à la CDPENAF  
Le Directeur de la Direction  
Départementale des Territoires

